



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 63990

Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de M le ministre de la défense sur les conséquences de l'article 50 de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1990 relative à l'assurance-chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 du règlement annexe à cette convention, et plus particulièrement de la délibération n° 5 prise pour l'application de cet article 50 par la commission paritaire nationale de l'UNEDIC du 17 avril 1992. Ces documents ont fait l'objet d'une circulaire n° 92-14 du 7 avril 1992. En substance, une règle unique s'applique désormais au cumul d'un revenu de remplacement avec un avantage de vieillesse ; le montant des allocations du régime d'assurance-chômage versées à un travailleur privé d'emploi est diminué de 75 p 100 de l'avantage de vieillesse auquel il a droit. Il n'y a pas d'âge minimum pour l'application de vieillesse auquel il a droit. Il n'y a pas d'âge minimum pour l'application de cette règle. Or cette nouvelle règle est à même de toucher un grand nombre d'anciens militaires qui effectuent une seconde carrière et qui, du fait de la crise économique, peuvent se retrouver sans emploi. Non seulement ce que l'on leur avait annoncé, s'ils optaient pour une seconde carrière, est sérieusement amputé (même pas d'allocation-chômage, dans bien des cas), mais, de plus, les cotisations pour leur deuxième retraite (obligatoire et complémentaire) sont arrêtées. L'imprévu de cette situation a pour le moins interloqué certains anciens militaires. Il demande donc quelles mesures ont été prévues pour compenser cette situation à laquelle ils ne s'attendaient pas lorsqu'ils ont quitté l'armée française.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1992 n'ont pas échappé au ministre de la défense qui, très rapidement, a pris contact avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin de l'informer des conséquences que ces nouvelles mesures sont susceptibles d'engendrer à l'égard des militaires retraités. Des discussions sont actuellement en cours entre ce ministère et les partenaires sociaux de l'UNEDIC afin de résoudre au mieux cette difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63990

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5166